

Avis de publication

Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'*Inscription dans plusieurs territoires*

Projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport*

Modification de l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'*Examen du prospectus dans plusieurs territoires*

Modification de l'Instruction générale canadienne 11-203 relative au *Traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*

Introduction — Régime de passeport et modes d'interaction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) (les « autorités sous le régime de passeport »), mettront en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et modifieront la deuxième phase du passeport pour les émetteurs le 28 septembre 2009, lors de la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription* (la « Norme canadienne 31-103 »). La deuxième phase du passeport pour les émetteurs porte sur l'information continue, le prospectus et les demandes de dispenses discrétionnaires. Les modifications résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur en mars 2008.

Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, établiront une nouvelle instruction générale canadienne indiquant les procédures d'inscription dans plusieurs territoires (l'« Instruction générale canadienne 11-204 ») et modifieront les instructions générales relatives au dépôt et à l'examen du prospectus (l'« Instruction générale canadienne 11-202 ») et aux demandes de dispense (l'« Instruction générale canadienne 11-203 »). Les membres des ACVM abrogeront également la Norme canadienne 31-101 sur le *Régime d'inscription canadien* (la « Norme canadienne 31-101 ») ainsi que l'instruction générale canadienne y relative.

Le 19 décembre 2008, les ACVM ont publié un avis indiquant que les autorités sous le régime de passeport entendaient mettre en œuvre le passeport pour les personnes inscrites et modifier le passeport pour les émetteurs, et que les ACVM avaient l'intention d'adopter l'Instruction générale canadienne 11-204 et de modifier l'Instruction générale canadienne 11-202 et l'Instruction générale canadienne 11-203. Nous publions à nouveau

les documents, car nous les avons modifiés en fonction de la version finale de la Norme canadienne 31-103 et des divers règles sur l'inscription.

Régime de passeport

Le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») et la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* (l'« Instruction complémentaire 11-102 ») sont des projets des autorités sous le régime de passeport.

Chacune des autorités sous le régime de passeport apportera les modifications à la Norme multilatérale 11-102 et à l'Instruction complémentaire 11-102. Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

La Norme multilatérale 11-102 et l'Instruction complémentaire 11-102 instaurent, dans les principaux domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime qui permet aux participants au marché d'accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec leur autorité principale et en respectant les dispositions d'un ensemble de lois harmonisées. Le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 et la modification de l'Instruction complémentaire 11-102 mettent en œuvre la phase suivante du régime de passeport pour les personnes inscrites et résolvent les problèmes rencontrés depuis l'entrée en vigueur de la deuxième phase du passeport pour les émetteurs.

La CVMO ne prend pas la Norme multilatérale 11-102 et n'apporte pas les modifications mais elle peut être autorité principale en vertu de cette règle, ce qui permet aux participants au marché de l'Ontario d'accéder aux marchés des capitaux des territoires sous le régime de passeport en ne traitant qu'avec la CVMO.

Instruction générale canadienne relative aux procédures d'inscription dans plusieurs territoires

L'Instruction générale canadienne 11-204 est un projet des ACVM et sera établie par chacun de leurs membres. Le texte de cette instruction générale canadienne accompagne le présent avis.

L'Instruction générale canadienne 11-204 et la Norme multilatérale 11-102 remplacent la Norme canadienne 31-101 et l'instruction générale canadienne y relative. Chaque membre des ACVM abrogera les textes suivants (ensemble, le « RIC ») :

- la Norme canadienne 31-101, dont l'*Annexe 31-101A1, Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, et l'*Annexe 31-101A2, Avis de changement*;

- l'Instruction générale canadienne 31-201 relative au *Régime d'inscription canadien*.

Le texte de la règle abrogeant la Norme canadienne 31-101 accompagne le présent avis.

L'Instruction générale canadienne 11-204 indique les procédures que les sociétés et les personnes physiques doivent suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires. Elle prévoit un mode d'interaction analogue au RIC qui permet aux personnes inscrites dans les territoires sous le régime de passeport d'accéder au marché ontarien. Le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 donne aux personnes inscrites en Ontario un accès direct aux territoires sous le régime de passeport.

En vertu de la Norme multilatérale 11-102 et de l'Instruction générale canadienne 11-204, l'autorité principale d'une société est généralement l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel son siège se situe. Dans le cas d'une personne physique, il s'agit de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où son bureau principal se situe. Les sociétés et personnes physiques qui s'inscrivent dans leur territoire principal par l'entremise de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières continueront de le faire.

Modifications corrélatives

Tous les membres des ACVM apportent également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Instruction générale canadienne 11-202;
- l'Instruction générale canadienne 11-203.

Ces textes de modification accompagnent le présent avis.

En outre, des modifications corrélatives sont apportées à la Norme canadienne 31-103 et à l'Instruction complémentaire y relative, ainsi qu'aux projets de modification modifiant la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* (la « Norme canadienne 31-102 ») et la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription* (la « Norme canadienne 33-109 »).

Obligations locales non harmonisées et RIC

La plupart des obligations réglementaires des personnes inscrites seront harmonisées grâce à la Norme canadienne 31-103. Cependant, les personnes inscrites seront assujetties aux quelques obligations locales qui existent encore dans certains territoires. L'Instruction complémentaire 11-102 donne des indications à cet égard.

Par ailleurs, les dispositions transitoires de la Norme canadienne 31-103 permettent aux personnes inscrites de poursuivre leurs activités en vertu des obligations en matière de capital et d'assurance qui s'appliquent actuellement dans leur territoire principal sous le RIC. Après la période de transition, les personnes inscrites devront se conformer aux nouvelles obligations harmonisées de la Norme canadienne 31-103 en la matière. La Norme canadienne 31-103 harmonise en outre les obligations de compétence dans l'ensemble du pays afin que les candidats à l'inscription n'aient plus à demander une dispense de ces obligations dans les territoires autres que le territoire principal. Prière de se reporter à la Norme canadienne 31-103 pour de plus amples informations.

Date d'entrée en vigueur et transition

Le régime de passeport repose essentiellement sur un ensemble de dispositions réglementaires harmonisées qui s'interprètent et s'appliquent de manière uniforme dans l'ensemble du Canada. La mise en œuvre du passeport pour les personnes inscrites dépend de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103. Nous prévoyons apporter des modifications corrélatives à certains règles d'application pancanadienne et locale lorsque nous prendrons cette règle. Le gouvernement de certains territoires devra également promulguer des modifications législatives harmonisant les obligations d'inscription. Nous mettrons en œuvre les modifications décrites dans le présent avis le 28 septembre 2009, lors de la mise en œuvre de la Norme canadienne 31-103.

Le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal à compter de la date d'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103. Il s'applique aussi à la personne physique ou à la société inscrite dans plusieurs territoires à cette date qui ne bénéficie pas d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la Norme multilatérale 11-102.

Les modifications du passeport pour les émetteurs s'appliquent aux prospectus déposés en vertu de la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational* à compter du 28 septembre 2009.

Le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 et la modification de l'Instruction complémentaire 11-102 renvoient à des règles (par exemple, la Norme canadienne 31-103) et à des dispositions législatives qui devraient avoir pris effet à la date d'entrée en vigueur.

Contexte

Le 18 juillet 2008, les ACVM ont publié des propositions de simplification de la procédure d'inscription. Tous les membres des ACVM ont publié l'Instruction générale canadienne 11-204, les modifications de l'Instruction générale canadienne 11-202 et de l'Instruction générale canadienne 11-203 ainsi que les textes abrogeant le RIC. Parallèlement, les autorités sous le régime de passeport ont publié le projet de modification modifiant la Norme multilatérale 11-102 et la modification de l'Instruction complémentaire 11-102.

Le 19 décembre 2008, les ACVM ont publié un avis indiquant leur intention de mettre en œuvre le passeport pour les personnes inscrites et de modifier le passeport pour les émetteurs lorsqu'elles prendraient la Norme canadienne 31-101. Elles ont également publié un résumé des commentaires reçus dans le cadre de la consultation lancée en juillet 2008 qui contenait leurs réponses.

Nous avons terminé nos travaux sur la Norme canadienne 31-103, la Norme canadienne 33-102 et la Norme canadienne 33-109 et avons publié aujourd'hui un avis faisant part de notre intention de prendre ces règles. Depuis la publication de décembre 2008, nous n'avons apporté que des changements mineurs aux documents. Nous les avons modifiés en fonction de la version finale de la Norme canadienne 31-103, de la Norme canadienne 31-102 et de la Norme canadienne 33-109 ainsi que des modifications législatives en matière d'inscription de chaque territoire. De plus, nous avons renuméroté les dispositions du passeport concernant l'inscription de la Norme multilatérale 11-102, la partie 6 étant devenue la partie 4A.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Anne Hamilton
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6716
ahamilton@bcsc.bc.ca

Gary Crowe
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission

403-297-2067
gary.crowe@asc.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Directeur général
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Susan W. Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Katharine Tummon
Director
Consumer, Corporate and Insurance Services
Prince Edward Island Securities Office
902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Doug Connolly
Deputy Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division

709-729-4909
connolly@gov.nl.ca

Rhonda Horte
Registraire adjointe
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
867-667-5005
rhonda.horte@gov.yk.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal and Enforcement
Securities Office, Territoires du Nord-Ouest
867-873-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Louis Arki
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Le 17 juillet 2009

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME MULTILATÉRALE
11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT**

1. L'article 1.1 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;
- 2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :
- « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités; (*working office*)
- « catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*; (*category*)
- « Formulaire 33-109F2 » : Formulaire 33-109F2 *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F2*)
- « Formulaire 33-109F4 » : Formulaire 33-109F4 *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F4*)
- « Formulaire 33-109F5 » : Formulaire 33-109F5 *Modification des renseignements concernant l'inscription* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F5*)
- « Formulaire 33-109F6 » : Formulaire 33-109F6 *Inscription d'une société* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F6*)
- « Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*; (*NI 31-103*)
- « Norme canadienne 33-109 » : la Norme canadienne sur les *Renseignements sur l'inscription*; (*NI 33-109*)»;
- 3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :

« « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; (*foreign individual*)»;

4° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :

« *d.1)* la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*; »;

5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :

« « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement; (*firm*)

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada; (*foreign firm*)

« société parrainante » : une société parrainante au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*; (*sponsoring firm*) ».

2. L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de cette règle sont abrogés.

3. L'article 3.4 de cette règle est abrogé.

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

a) les parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*;

b) la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*.

5. L'article 4.5 de cette règle est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;
 - 2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».
6. L'article 4.6 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».
 7. L'article 4.7 de cette règle est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».
 8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INSCRIPTION

« 4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :
 - a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
 - b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :
 - a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*, au paragraphe *b* de la rubrique 2.2;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de cette règle, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe *b* de la u formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de cette règle.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa a du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 4A.4. Inscription des personnes physiques

- 1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
 - b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

« 4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
 - b) leur date d'expiration.

« 4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« 4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« 4A.8. **Radiation sur demande**

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« 4A.9. **Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal**

- 1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :
 - a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
 - b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;

b) la demande a été retirée.

« 4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».

9. L'Annexe A de cette règle est abrogée.

10. L'Annexe B de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :

« Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».

11. L'Annexe C de cette règle est abrogée.

12. L'Annexe D de cette règle est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Norme canadienne 13-101												
Fonctionnement du marché	Norme canadienne 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Norme canadienne 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paiements au moyen des courtages	Norme canadienne 23-102												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Norme canadienne 24-101												
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Norme canadienne 31-102												
Obligations d'inscription	Norme canadienne 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de représentant de courtier	alinéa a du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa b du par. 1 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil	alinéa b du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa b du par. 3 de l'art. 25
Catégorie de représentant-conseil adjoint	alinéa c du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103												Alinéa c du par. 3 de l'art. 25
Inscription de la personne désignée responsable	alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25		
Inscription du chef de la	alinéa e du	alinéa c	par. 3 de l'art. 27 du	2 ^e alinéa de	alinéa e du par. 1 de l'art.	art. 87 du	alinéa c du	art. 87	art. 87 du	art. 87 du	par. 6 de		

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
conformité	par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	<i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	2.1 de la Norme canadienne 31-103		<i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	<i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	<i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103							
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 de la Norme canadienne 31-103											par. 3 de l'art. 29	
Suspension par l'OCRCVM	art. 6.2 de la Norme canadienne 31-103											alinéa 3 du par. 1 de	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
de l'autorisation d'une personne physique													l'art. 29
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103							alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	art. 6.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 26
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 7.3 de la Norme canadienne 31-103												par. 4 de l'art. 25
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103							
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	art. 10.2 de la Norme canadienne 31-103												alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103							alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception	art. 10.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
pour les sociétés convoquées à une audience													l'art. 29
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	alinéa c du par. 1 de l'art. 11.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 3 de l'art. 19
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103							
Traitement des plaintes	art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103			art. 168.1.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103		art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103							
Service de règlement des	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103			art. 168.1.3 de la <i>Loi</i>		art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
différends					<i>sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103								
Conflits d'intérêts chez les placeurs						Norme canadienne 33-105							
Renseignements sur l'inscription						Norme canadienne 33-109							
Information à fournir dans le prospectus						Norme canadienne 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)							
Attestation de l'émetteur						par. 1 de l'art. 5.3 de la Norme canadienne 41-101						art. 58	
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions						par. 1 de l'art. 5.4 de la Norme canadienne 41-101						art. 58	
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle						art. 5.8 de la Norme canadienne 41-101						s.o.	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
inversée													
Attestation du placeur													par. 1 de l'art. 59
Attestation du promoteur													art. 58
Transmission de la modification													par. 3 de l'art. 57
Modification du prospectus provisoire													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 1 de l'art. 57
Modification du prospectus définitif													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres													par. 2.2 de l'art. 57
Transmission													art. 66 et

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
du prospectus provisoire et liste de distribution													67
Date de caducité									art. 17.2 de la Norme canadienne 41-101				art. 62
Information sur les droits									art. 18.1 de la Norme canadienne 41-101				art. 60
Information concernant les projets miniers									Norme canadienne 43-101				
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié									Norme canadienne 44-101				
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable									Norme canadienne 44-102				
Fixation du prix après le visa									Norme canadienne 44-103				

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Norme canadienne 45-101												
Revente de titres	Norme canadienne 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Norme canadienne 51-101												
Obligations d'information continue	Norme canadienne 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 de la Norme canadienne 51-102												art. 75 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1.1 de l'art. 3 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Principes	Norme canadienne 52-107												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	(sauf dispositions ci-dessous)												
Principes comptables acceptables	art. 3.1 de la Norme canadienne 52-107												par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 de la Norme canadienne 52-107
Surveillance des vérificateurs	Norme canadienne 52-108												
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Norme canadienne 52-109												
Comité de vérification	Norme canadienne 52-110												
Communication avec les	Norme canadienne 54-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
propriétaires véritables													
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												
Déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (MA) – Exigence de déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87	art. 2.1 de la Norme canadienne 55-103											
MA – Contrats demeurant en vigueur	art. 87.1	art. 2.3 de la Norme canadienne 55-103											
MA – Contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87	art. 2.4 de la Norme canadienne 55-103											
MA – Forme et moment de la déclaration	par. 2, 5 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1	art. 3.1 de la Norme canadienne 55-103											

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
	à 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>												
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur	art. 87.1 du <i>Securities Act</i> et par. 4 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>								art. 3.2 de la Norme canadienne 55-103				
MA – Forme et moment de la déclaration pour les contrats en vigueur conclus avant de devenir initié	par. 2 et 6 de l'art. 87 du <i>Securities Act</i> et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des <i>Securities Rules</i>								art. 3.3 de la Norme canadienne 55-103				
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance									Norme canadienne 58-101				
Mesures de protection des			s.o.		Règlement 61-101				s.o.				Règlement 61-101

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
porteurs minoritaires lors d'opérations particulières													
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Norme canadienne 62-103												
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique	par. 1 de l'art. 2.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 1 de l'art. 93.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
d'achat														
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat													par. 1 de l'art. 2.3 de la Norme multilatérale 62-104	par. 4 de l'art. 93.1
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat													par. 1 de l'art. 2.4 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 93.2
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre													art. 2.5 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 93.3
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de													par. 1 de l'art. 2.7 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 97.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
l'offre													
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs					art. 2.8 de la Norme multilatérale 62-104								art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre					art. 2.9 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information					art. 2.10 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Changement dans l'information					par. 1 de l'art. 2.11 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 de l'art. 94.3
OPA/OPR – Avis de changement					par. 4 de l'art. 2.11 de la Norme multilatérale 62-104								par. 4 de l'art. 94.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
													et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Modification des conditions													par. 1 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Avis de modification													par. 2 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104	par. 2 de l’art. 94.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Date d’expiration de l’offre en cas d’avis de modification													par. 3 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104	par. 3 de l’art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de													par. 5 de l’art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104	par. 5 de l’art. 94.4

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
l'offre														
OPA/OPR – Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification													art. 2.13 de la Norme multilatérale 62-104	art. 94.5
OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée													par. 1 de l'art. 2.14 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 94.6
OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information													par. 2 de l'art. 2.15 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 94.7
OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre													par. 1 de l'art. 2.16 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 de l'art. 94.8
OPA/OPR – Établissement													art. 2.17 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 95

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
et transmission de la circulaire des administrateurs													de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Avis de changement					art. 2.18 de la Norme multilatérale 62-104								par. 1 et 2 de l’art. 95.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l’avis de changement					art. 2.19 de la Norme multilatérale 62-104								art. 95.2
OPA/OPR – Changement dans l’information					par. 2 de l’art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104								par. 2 de l’art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													par. 3 de l'art. 96 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs													par. 5 de l'art. 96
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et													par. 6 de l'art. 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement													
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant													par. 7 de l'art. 96 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.													art. 96.1
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé													par. 1 de l'art. 96.2
OPA/OPR –													par. 1 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Contrepartie													l'art. 97
OPA/OPR – Surenchère													par. 3 de l'art. 97
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire													par. 1 de l'art. 97.1
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement													par. 1 de l'art. 97.2
OPA/OPR – Financement													par. 1 de l'art. 97.3
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt													par. 1 de l'art. 98
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison													par. 2 de l'art. 98
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés													art. 98.3

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Retour des titres déposés	art. 2.33 de la Norme multilatérale 62-104												art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	art. 2.34 de la Norme multilatérale 62-104												art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre	art. 3.1 de la Norme multilatérale 62-104												s.o.
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												art. 98.7 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104												par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
													62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes													par. 4 de l’art. 5.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Attestation de la note d’information													par. 1 de l’art. 99
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants													par. 2 de l’art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs													par. 3 de l’art. 99
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d’un dirigeant ou d’un administrateur													par. 4 de l’art. 99

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs													par. 1 de l’art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions													par. 2 de l’art. 99.1
OPA/OPR – Système d’alerte													par. 1 à 4 de l’art. 102.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l’offre													par. 1 et 2 de l’art. 102.2 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1 de l’art. 7.2

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
													du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration													art. 5.5 de la Norme multilatérale 62-104	par. 3 de l’art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO
Régime d’information multinational													Norme canadienne 71-101	
Régime de prospectus des organismes de placement collectif													Norme canadienne 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)	
Modification du prospectus simplifié provisoire													par. 1 de l’art. 2.2.1 de la Norme canadienne 81-101	par. 1 de l’art. 57
Transmission de la modification													art. 2.2.2 de la Norme canadienne 81-101	par. 3 de l’art. 57
Modification du prospectus simplifié													par. 1 de l’art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101	par. 1 de l’art. 57
Modification													par. 2 de l’art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101	par. 2 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
du prospectus simplifié													l'art. 57	
Obligation de viser le prospectus													par. 3 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101	par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 4 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101	par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité													art. 2.5 de la Norme canadienne 81-101	art. 62
Information sur les droits													art. 2.8 de la Norme canadienne 81-101	art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution													par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme canadienne 81-101	art. 66 et 67
Attestation de l'OPC													par. 1 de l'art. 5.1.3 de la Norme canadienne 81-101	art. 58
Attestation du promoteur													par. 1 de l'art. 5.1.6 de la Norme canadienne 81-101	art. 58
Attestation de l'OPC constitué en personne morale													par. 1 de l'art. 5.1.7 de la Norme canadienne 81-101	art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-102												
Fonds marché à terme	Norme canadienne 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Norme canadienne 81-106												
Comité d'examen indépendant	Norme canadienne 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	alinéa <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 34	alinéa <i>a</i> des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa <i>a</i> du par. 2 de l'art. 27	alinéa <i>a</i> et <i>d</i> du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. <i>a</i> et <i>d</i> de l'art. 45	alinéa <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	alinéa <i>a</i> du par. 1 de l'art. 26	alinéa <i>a</i> du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation	alinéa <i>b</i> du	alinéa <i>b</i>	alinéa <i>b</i> du par.	alinéa <i>b</i> du	art. 148 et	par. 2 et 4	par. <i>b</i> de	alinéa <i>b</i> du	alinéa <i>b</i> du	alinéa <i>b</i> du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
d'inscription à titre de conseiller	par. 1 de l'art. 34	des par. 1 et 2 de l'art. 75	2 de l'art. 27	par. 1 de l'art. 6	149	de l'art. 31	l'art. 45	par. 1 de l'art. 86	par. 1 de l'art. 26				l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	alinéa c du par. 1 de l'art. 34	alinéa c du par. 1 de l'art. 75	alinéa c du par. 2 de l'art. 27	alinéa c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	alinéa c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.		art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.			art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour son propre compte	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	art. 40	s.o.	s.o.	s.o.	art. 39
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44	s.o.	s.o.	s.o.	art. 43

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1					s.o.	
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2					s.o.	
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30,	art. 76	art. 88	par. 1 de	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
transmettre le prospectus					31 et 32			l'art. 101					l'art. 71
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 129.1 des <i>ASC Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 7 du Règlement et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106								
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Déclarations d'initiés													
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti	par. 2 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 1 de l'art. 182	par. 1 de l'art. 116	art. 109	art. 96	par. 1 de l'art. 113 du <i>Securities Act</i> et art. 172 des <i>General Securities Rules</i>	par. 1 de l'art. 135	par. 1 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 1 de l'art. 108	par. 1 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	par. 1 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501	Règle locale 55-501	par. 1 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer lors de l'acquisition de titres ou d'un changement dans ceux-ci	par. 5 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 2 de l'art. 182	par. 2 de l'art. 116	art. 109	art. 97	par. 2 de l'art. 113	par. 2 de l'art. 135	par. 2 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 2 de l'art. 108	par. 2 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	par. 2 de l'art. 2 de la Règle locale 55-501	Règle locale 55-501	par. 2 de l'art. 107
Déclaration d'initié à déposer par la personne qui est réputée initiée	par. 6 de l'art. 87, sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	par. 3 de l'art. 182	par. 3 de l'art. 116	art. 109	art. 98	par. 4 de l'art. 113	par. 3 de l'art. 135	par. 3 de l'art. 1 du <i>Local Rule 55-501</i>	par. 3 de l'art. 108	par. 3 de l'art. 1 de la Règle locale 55-501	par. 3 de l'art. 2 de la Règle locale 55-101	Règle locale 55-501	par. 3 de l'art. 107
Délai de dépôt	art. 155.1	art. 190	par. 1 de l'art.	art. 109	art. 171,	art. 113	art. 5 de la	art. 1 du	art. 108	art. 1 de	art. 2 de la	Règle	art. 107

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
de la déclaration d'initié	des <i>Securities Rules</i> , sauf en ce qui concerne les instruments financiers liés	des <i>ASC Rules (General)</i>	165 des <i>Regulations</i>		171.1, 172 et 174 du Règlement sur les valeurs mobilières		Règle locale 11-502	<i>Local Rule 55-501</i>		la Règle locale 55-501	Règle locale 55-501	locale 55-501	
Déclaration de transfert	s.o.	par. 2 de l'art. 182	art. 117	s.o.	art. 102	art. 116	art. 136	s.o.	art. 109	s.o.	par. 4 de l'art. 2 de la <u>Règle locale 55-501</u>	s.o.	art. 108 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et 167 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Déclaration du prête-nom	s.o.	art. 183	art. 118	s.o.	art. 103	art. 117	s.o.		art. 110	s.o.	par. 5 de l'art. 2 du <u>Règle locale 55-501</u>	s.o.	art. 109 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et 168 du <i>Regulation 1015 (General)</i>
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administrati	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
on													
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120		s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112		s.o.		art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121		s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		s.o.		art. 112
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124		s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116		s.o.		art. 115
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126		s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118		s.o.		art. 117
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	s.o.					art. 126		s.o.	art. 119		s.o.		
Interdictions d'opérations pour compte	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127		s.o.	art. 120		s.o.		art. 119

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
propre													
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140

- 13.** L'Annexe E de cette règle est modifiée :
- 1° par l'insertion, après les mots « Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* », des suivants :
- « Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription* »;
- 14.** La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE
RÉGIME DE PASSEPORT**

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Définitions
- 1.2 Définitions supplémentaires
- 1.3 Objet
- 1.4 Langue des documents – Québec

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (ABROGÉ)

PARTIE 3 PROSPECTUS

- 3.1 Autorité principale pour le prospectus
- 3.2 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus
- 3.3 Octroi réputé du visa
- 3.4 Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus
- 3.5 Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

- 4.1 Champ d'application
- 4.2 Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires
- 4.3 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires
- 4.4 Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport
- 4.5 Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

PARTIE 4A INSCRIPTION

- 4A.1 Champ d'application
- 4A.2 Inscription par un OAR
- 4A.3 Autorité principale pour l'inscription
- 4A.4 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription
- 4A.5 Inscription
- 4A.6 Conditions de l'inscription
- 4A.7 Suspension
- 4A.8 Radiation d'office
- 4A.9 Radiation sur demande
- 4A.10 Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal
- 4A.11 Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Date d'entrée en vigueur

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* de la Norme canadienne 33-109; (Form 33-109F2)

« Annexe 33-109A4 » : l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* de la Norme canadienne 33-109; (Form 33-109F4)

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* de la Norme canadienne 33-109; (Form 33-109F5)

« Annexe 33-109A6 » : l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* de la Norme canadienne 33-109; (Form 33-109F6)

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal; (*non-principal regulator*)

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens de *la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*; (NRD)

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique; (*T&C*)

« format BDNI » : le format BDNI au sens de *la Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*; (NRD format)

« Instruction générale canadienne 11-202 » : l'*Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*; (NP 11-202)

« Instruction générale canadienne 11-203 » : l'*Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*; (NP 11-203)

« Instruction générale canadienne 11-204 » : l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*; (NP 11-204)

« Norme canadienne 33-109 » : Norme canadienne *relative à la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*; (NI 33-109)

« OAR » : un organisme d'autoréglementation; (SRO)

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada; (*individual*)

« Norme multilatérale 11-101 » : la *Norme multilatérale 11-101 sur le régime de l'autorité principale*; (MI 11-101)

« Norme canadienne 31-103 » : la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*; (NI 31-103)

« Norme canadienne 33-109 » : la *Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*; (NI 33-109)

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada; (*domestic firm*)

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal. (*non-principal jurisdiction*)

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction complémentaire et définies dans l'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

La *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport* (la « règle ») et la présente instruction générale mettent en œuvre le régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

La règle offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;

- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;
- l'inscription automatique.

2) **Procédure**

L'Instruction générale 11-202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé, d'une dispense automatique ou de l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ou bien s'inscrire en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application de la règle. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D de la règle.

Prière de se reporter à l'Instruction générale 11-202, à l'Instruction générale 11-203 et à l'Instruction générale 11-204 pour connaître les détails de ces procédures.

3) **Interprétation de la règle**

Comme tous les autres règles, la règle doit être abordée du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si la règle ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire autre que le territoire principal. En vertu du

paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la règle permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu de la règle.

4) **Effet de la loi**

Les dispositions de la règle qui portent sur le visa du prospectus, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) **Obligations applicables**

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujettis, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et d'inscription sont harmonisées et prévues par des règles d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont adopté des pratiques et des procédures à cet effet.
- Dans certains territoires, *la Loi sur les valeurs mobilières* et les règles d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certaines règles d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.
- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 4A.5.

6) **Ontario**

La CVMO n'a pas pris la règle, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie 4A. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu de la règle;
- lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle;
- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par la règle.

1.4. Langue des documents – Québec

La règle ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 de la règle.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 de la règle le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément à la règle. En vertu de la législation du territoire autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants) et de payer les droits exigibles.

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, la règle ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées (supprimé)

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 de la règle s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 de la règle dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 3.3 de la règle ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire

déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 de la règle dispense de l'obligation, selon l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la règle, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu de la règle, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire autre que le territoire principal si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu de la règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 de la règle s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels (exception faite de l'article 4.4.1) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. À cet effet, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 4.4.1 de la règle prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 4A.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire autre que le territoire principal lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu à l'alinéa *c* de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D de la règle.

Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe de la règle dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de la règle prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant

que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D de la règle qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du territoire autre que le territoire principal;
- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;
- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 de la *Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 de la Norme canadienne 45-106 dans le territoire principal;
- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;
- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle.

Puisqu'en vertu de la règle, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu à l'alinéa *c* de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 de la règle s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 de la règle, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la règle est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 de la règle est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime de la Norme multilatérale 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D de la règle.

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101. L'Annexe D de la règle énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Champ d'application

La règle permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu de la règle.

Personnes physiques autorisées

La règle ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens de la Norme canadienne 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 4A.3 de la règle ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens de la Norme canadienne 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu de la règle ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

Toutes les dispositions de la règle s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 4A.4 de la règle si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions de la règle relatives aux conditions (article 4A.5), à la suspension (article 4A.6), à la radiation d'office (article 4A.7) et à la radiation sur demande (article 4A.8).

4A.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. La règle s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

4A.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 4A.1 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 4A de la règle.

4A.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 4A.2 de la règle permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 4A de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

4A.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu de la Norme canadienne 31-103 peuvent se prévaloir des articles 4A.3 et 4A.4 de la règle, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport :

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;

- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu de la Norme canadienne 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 4A.3 de la règle, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément à la Norme canadienne 33-109;
- b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu de la règle.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4A.3 de la règle, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.3 de la règle, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette

catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 4A.4 de la règle, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par la Norme canadienne 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément à la Norme canadienne 33-109;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 de la règle, la personne physique doit être membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Les autres territoires exigent que les personnes physiques qui sont des représentants de courtiers en épargne collective soient des personnes autorisées en vertu des règles de l'ACCFM.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 4A.4 de la règle.

4A.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.5 de la règle, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans

le territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 4A.5 de la règle, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.3 ou 4A.4 de la règle font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

4A.7. Suspension

En vertu de l'article 4A.6 de la règle, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 4A.5 de la règle.

4A.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 4A.7 de la règle, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

4A.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 4A.8 de la règle, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal et en Ontario, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal. Elle devrait indiquer dans sa demande tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 4A.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 4A.5 de la règle prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

La règle ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des

fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;

- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par la Norme canadienne 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

4A.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 4A.9 de la règle a pour objet de reporter au 28 octobre 2009 l'application automatique de l'article 4A.5 de la règle dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au 28 septembre 2009. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9 de la règle dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le 28 octobre 2009 dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

4A.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4A.10 de la règle, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le 28 septembre 2009 doit présenter, dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 pour désigner son territoire principal au plus tard le 28 octobre 2009. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 4A.1 de la règle.

Le paragraphe 2 de l'article 4A.10 de la règle permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, la règle n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La règle s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

La règle s'applique à la personne physique ou à la société qui demande à s'inscrire à l'extérieur de son territoire principal le 28 septembre 2009 ou après cette date. Elle s'applique en outre à la personne physique ou à la société qui est inscrite à cette date, à moins que celle-ci ne bénéficie d'une dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 4A.9.

ANNEXE A

OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DE LA NORME MULTILATÉRALE 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par la Norme multilatérale 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de

changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 de la règle est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

- a) *Norme canadienne 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- b) *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- c) *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;

- d) *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- e) *Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;*
- f) *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- g) *Norme canadienne 52-110 sur le comité de vérification, sauf en Colombie-Britannique;*
- h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees, uniquement en Colombie-Britannique;*
- i) *Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;*
- j) *Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- k) *article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les fonds marché à terme;*
- l) *Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

**INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-204 RELATIVE À
L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Application

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1 Définitions
2.2 Définitions supplémentaires
2.3 Interprétation

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1 Survol
3.2 Inscription sous le régime de passeport
3.3 Inscription sous régime double
3.4 Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario
3.5 Inscription par un OAR
3.6 Autorité principale
3.7 Changement discrétionnaire d'autorité principale

**PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES
PHYSIQUES**

4.1 Effet de la présentation de renseignements
4.2 Droits
4.3 Présentation de renseignements par les sociétés

PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

5.1 Champs d'application
5.2 Dépôt de documents
5.3 Inscription

PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1 Champ d'application
6.2 Dépôt de document
6.3 Processus décisionnel 6.4 Décision
6.5 Occasion d'être entendu

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-204 RELATIVE À L'INSCRIPTION DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures d'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable; (*regulator*)

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102; (*passport regulator*)

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription visée par la Norme canadienne 31-102; (*NRD*)

« CVMO » : l'autorité en Ontario; (*OSC*)

« inscription sous le régime de passeport » : l'inscription décrite à l'article 3.2; (*passport registration*)

« inscription sous régime double » : l'inscription décrite à l'article 3.3; (*interface registration*)

« OAR » : tout organisme d'autoréglementation; (*SRO*)

« OCRCVM » : l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (*IIROC*)

« personne physique autorisée » : une personne physique autorisée au sens de la Norme canadienne 33-109; (*permitted individual*)

« présentation de renseignements à la BDNI » : la présentation de renseignements à la BDNI au sens de la Norme canadienne 31-102; (*NRD submission*)

« Norme multilatérale 11-102 » : la *Norme multilatérale 11-102 sur le Régime de passeport*; (MI 11-102)

« Norme canadienne 31-102 » : la *Norme canadienne 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*; (NI 31-102)

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport. (*passport jurisdiction*)

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la *Norme canadienne 14-101 sur les Définitions*, la Norme multilatérale 11-102 ou l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le Régime de passeport* s'entendent au sens défini dans ces textes.

2.3. Interprétation

À moins que le contexte n'indique un sens différent, toute mention dans la présente instruction générale canadienne d'une « autorité », d'une « autorité principale » ou de la CVMO désigne l'OAR auquel l'autorité, l'autorité principale ou la CVMO a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription ou qu'elle a autorisé à exercer ces fonctions ou le bureau de cet OAR pour le territoire de l'autorité ou de l'autorité principale.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale canadienne porte sur l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

- i)* la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario); il s'agit d'une « inscription sous le régime de passeport »;
- ii)* la société ou la personne physique demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, son autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et elle demande à s'inscrire en Ontario; il s'agit d'une « inscription sous régime double ».

3.2. Inscription sous le régime de passeport

En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal (y compris l'Ontario) et demande à s'inscrire dans un autre territoire (sauf l'Ontario) présente des renseignements pour s'inscrire dans ce territoire. L'autorité principale examine seule la demande, et la société ne traite qu'avec son autorité principale ou la société parrainante d'une personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière. L'autorité principale n'examine la demande d'inscription dans l'autre territoire que pour vérifier qu'elle est complète. L'autre autorité n'effectue aucun examen de la société ni de la personne physique.

3.3. Inscription sous régime double

La société ou la personne physique qui demande à s'inscrire ou est inscrite dans son territoire principal, dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire en Ontario présente une demande d'inscription dans cette province. L'autorité principale examine la demande et la CVMO décide de participer à la décision de l'autorité principale ou de s'en retirer. En règle générale, la société ne traite qu'avec son autorité principale et la société parrainante de la personne physique ne traite qu'avec l'autorité principale de cette dernière.

3.4. Inscription dans un territoire sous le régime de passeport et en Ontario

La société ou la personne physique dont l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et qui demande à s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal et en Ontario devrait se conformer aux procédures d'inscription suivantes :

- l'inscription sous le régime de passeport, pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal;
- l'inscription sous régime double, pour s'inscrire en Ontario.

3.5. Inscription par un OAR

Dans certains territoires, l'autorité a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. L'OAR exerce encore ces fonctions dans ces territoires pour l'inscription sous le régime de passeport ou l'inscription sous régime double en vertu de la présente instruction générale canadienne. Par conséquent, en date de la présente instruction générale canadienne, les modalités suivantes s'appliquent à l'inscription des sociétés membres de l'OCRCVM et de leurs représentants :

- a) si l'Alberta, la Saskatchewan, la Colombie-Britannique ou Terre-Neuve-et-Labrador est le territoire principal d'une société ou d'une personne physique, la société ou la société parrainante devrait s'adresser au bureau de

l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire plutôt qu'à l'autorité;

- b) si l'Ontario ou le Québec est le territoire principal d'une personne physique, la société parrainante devrait s'adresser au bureau de l'OCRCVM dans ce territoire ou responsable de ce territoire, plutôt qu'à l'autorité, à l'égard de la personne physique.

3.6. Autorité principale

- 1) L'autorité principale à l'égard de l'inscription d'une société ou d'une personne physique sous le régime de passeport et sous régime double en vertu de la présente instruction générale canadienne est désignée conformément à l'article 4A.1 de la Norme multilatérale 11-102, que le présent article résume en indiquant la façon de procéder. L'autorité de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription en vertu de la présente instruction générale canadienne.

Lorsqu'une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition des parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est désignée selon l'article 4.4.1 de la Norme multilatérale 11-102. Pour tout autre demande de dispense d'une obligation d'inscription, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.4 de cette règle. Si la société ou la personne physique ne demande pas la dispense dans son territoire principal ou demande plusieurs dispenses dont certaines n'y sont pas nécessaires, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 4.5 de cette règle. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour les demandes de dispense.

- 2) Sous réserve du paragraphe 5 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une société est l'autorité du territoire où le siège de la société est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. La société indique l'adresse de son siège à la rubrique 2.1, *Adresse du siège*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et ces renseignements figurent dans la BDNI.
- 3) Une société est une société canadienne si elle a la personnalité juridique et que son siège est situé au Canada. Par exemple, une filiale canadienne d'une société étrangère est une société canadienne, mais une succursale canadienne n'en est pas une.
- 4) Sous réserve du paragraphe 7 et de l'article 3.7, l'autorité principale d'une personne physique est l'autorité du territoire où son bureau principal est situé, à moins qu'il ne soit situé à l'extérieur du Canada. Le bureau principal d'une personne physique canadienne est le bureau de sa société parrainante où elle exerce la majorité de ses

activités. La personne physique canadienne indique son bureau principal à la rubrique 9, *Établissement d'emploi*, du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 et ces renseignements figurent dans la BDNI.

- 5) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la société étrangère est l'autorité du territoire du Canada qu'elle a désigné comme son territoire principal dans le dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 ou 33-109A6 qu'elle a déposé. En vertu de ces annexes, la société étrangère doit désigner son territoire principal au Canada. Si la société étrangère n'est inscrite dans aucun territoire du Canada ou n'a pas terminé son premier exercice depuis son inscription, son territoire principal est le territoire du Canada dont la majorité de ses clients devraient être résidents à la fin de l'exercice en cours. Dans tous les autres cas, il est le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice.
- 6) Sous réserve de l'article 3.7, l'autorité principale de la personne physique étrangère est l'autorité principale de sa société parrainante.
- 7) La société qui se trouve dans l'une des situations suivantes devrait en aviser l'autorité en lui fournissant conformément à la Norme canadienne 33-109 les renseignements sur son siège ou son territoire principal visés à l'Annexe 33-109A6 :
 - s'il s'agit d'une société canadienne, elle change le territoire de son siège;
 - s'il s'agit d'une société étrangère, le territoire dont la majorité de ses clients étaient résidents à la fin de son dernier exercice change.

La Norme canadienne 33-109 prévoit que la société peut présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la marche à suivre.

- 9) La personne physique canadienne dont le bureau principal change devrait faire une présentation de renseignements à la BDNI pour une *Modification de la succursale d'emploi* conformément à la Norme canadienne 33-109.
- 10) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société étrangère inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal avant le 28 septembre 2009 doit présenter, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009. Elle peut les présenter à une autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à l'autorité principale. L'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 indique la marche à suivre.

- 11) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la personne physique étrangère n'est pas tenue de présenter de renseignements pour désigner son autorité principale, étant donné qu'il s'agit de celle de sa société parrainante.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

- 1) Si une autorité estime que l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.6 est inappropriée, elle avise la société ou la personne physique par écrit de l'autorité principale appropriée et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant. Pour simplifier la procédure, l'autorité donne l'avis écrit concernant l'autorité principale d'une personne physique à la société parrainante de celle-ci.
- 2) De manière générale, les autorités ne prévoient changer l'autorité principale d'aucune société canadienne ou personne physique canadienne. Elles ne prévoient changer l'autorité principale d'une société étrangère que dans des cas exceptionnels. Elles peuvent changer l'autorité principale d'une personne physique étrangère qui n'est pas inscrite dans le territoire principal de sa société parrainante ou dont l'autorité principale désignée conformément à la présente instruction générale canadienne ne correspond pas à l'autorité principale indiquée dans la BDNI. Les autorités avisent les intéressés par écrit de tout changement d'autorité principale.

PARTIE 4 INDICATIONS GÉNÉRALES POUR LES SOCIÉTÉS ET LES PERSONNES PHYSIQUES

4.1. Effet de la présentation de renseignements

- 1) Le fait qu'une personne physique fasse une présentation de renseignements à la BDNI en vue d'une inscription sous le régime de passeport ou d'une inscription sous régime double dans un territoire autre que le territoire principal entraîne la présentation des renseignements à jour dans l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 dans ce territoire.
- 2) Étant donné que les sociétés ne déposent ni ne présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 au moyen de la BDNI, elles sont plutôt tenues, en vertu de cette annexe, de déclarer solennellement, entre autres, ce qui suit :
 - les renseignements fournis dans le formulaire sont véridiques et complets;
 - en ce qui concerne les renseignements à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, à la date des renseignements :

- elles ont déposé ou présenté tous les renseignements requis relativement à leur inscription dans le territoire principal;
- les renseignements sont véridiques et complets.

En vertu de l'annexe, la société autorise également son autorité principale à donner à chaque autorité autre que l'autorité principale accès aux renseignements qu'elle a déposés auprès de l'autorité principale ou qu'elle lui a présentés en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire principal relativement à son inscription dans ce territoire.

La société qui fait de fausses déclarations s'expose à des mesures d'application de la loi de la part de l'autorité.

4.2. Droits

- 1) La société ou la personne physique doit acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable du territoire principal et du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements. La présentation de renseignements n'est pas jugée complète si les droits exigibles ne sont pas acquittés.
- 2) La société peut acquitter les droits pour la présentation de renseignements par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique canadienne doit acquitter les droits de présentation des renseignements à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI. La personne physique étrangère doit les acquitter par chèque à l'ordre de l'autorité pertinente ou paiement direct à chaque autorité concernée au moyen de la BDNI.

4.3. Présentation de renseignements par les sociétés

Les sociétés devraient se reporter à l'Annexe B de l'Instruction complémentaire 33-109 pour obtenir des indications sur la façon de présenter les renseignements visés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5.2 ou au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6.2.

PARTIE 5 INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

5.1. Champ d'application

- 1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande

directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire dans ce territoire pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans celui-ci et dans son territoire principal.

- 2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs dans chaque territoire où elle demande l'inscription à ce titre.

5.2. Dépôt de documents

Sociétés

- 1) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la société qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande à s'inscrire simultanément dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe qui correspondent à sa situation. Elle devrait présenter le formulaire ou les renseignements pertinents ainsi que tout document justificatif à l'autorité principale. De cette façon, elle remplit l'obligation, prévue par la Norme multilatérale 11-102, de les présenter à l'autorité du territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

Personnes physiques

- 2) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, la personne physique qui demande à s'inscrire dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans une catégorie dans laquelle elle est inscrite ou demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal (y compris l'Ontario) devrait présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 conformément à la Norme canadienne 33-109.
- 3) En vertu de la Norme canadienne 33-109, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A2 doit être présenté au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.

- 4) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 3 satisfait à l'obligation de la personne physique, prévue par la Norme multilatérale 11-102, de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

Droits exigibles dans le territoire autre que le territoire principal

- 5) Les droits que la société ou la personne physique doit acquitter pour s'inscrire automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sont prescrits par le règlement sur les droits exigibles de chaque territoire. Si l'autorité principale refuse d'inscrire la société ou la personne physique, l'autorité de tout territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel des renseignements ont été présentés rembourse les droits qui s'y rapportent.

5.3. Inscription

- 1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions imposées par l'autorité principale, le cas échéant, et toute dispense de l'application des parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 que celle-ci a accordée.
- 2) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, toute société ou personne physique inscrite dans une catégorie dans son territoire principal est automatiquement inscrite dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans la même catégorie lorsqu'elle présente le formulaire pertinent prévu par la Norme canadienne 33-109 et qu'elle est membre ou une personne autorisée d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les courtiers en épargne collective du Québec doivent être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) pour s'inscrire dans un autre territoire, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourses d'études dont le bureau principal est situé hors du Québec doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière pour s'inscrire au Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Les représentants de courtiers en épargne collective dont le bureau principal se trouve au Québec doivent être des personnes autorisées de l'ACCFM pour s'inscrire à l'extérieur du Québec, à moins de bénéficier d'une dispense.

Si la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire

principal, la Norme multilatérale 11-102 prévoit qu'elle est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Les conditions cessent de s'appliquer dès que l'autorité qui les a imposées les annule ou qu'elles arrivent à expiration.

3) La BDNI indique ce qui suit à l'égard de chaque territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents :

- l'inscription automatique dans la même catégorie que dans le territoire principal;
- les conditions imposées par l'autorité principale qui s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, le cas échéant;
- toute dispense de l'application des parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 accordée par l'autorité principale qui s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal.

Si la société ou la personne physique a présenté les renseignements pertinents pour s'inscrire simultanément dans le territoire principal et dans un ou plusieurs territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal, la BDNI indique la même date d'inscription dans tous ces territoires.

Si la société ou la personne physique est déjà inscrite dans le territoire principal lorsqu'elle présente les renseignements pertinents à l'égard d'un territoire autre que le territoire principal, la BDNI indique, dans le cas de la personne physique, la date de présentation des renseignements comme date d'inscription dans cet autre territoire. Pour la société, la BDNI peut indiquer une date d'inscription différente dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal. Si tel est le cas, la date d'inscription dans cet autre territoire est celle à laquelle les renseignements pertinents ont été présentés à son égard. L'autorité principale confirme par un autre moyen que la BDNI la date d'inscription de la société dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal.

4) L'autorité principale peut accorder ou avoir accordé une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition prévue par les parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal. Dans ce cas, la dispense s'applique automatiquement dans le territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite automatiquement en vertu de la Norme multilatérale 11-102 si certaines conditions

indiquées à l'article 4.7 de cette règle sont réunies. En particulier, l'alinéa *c* du paragraphe 1 de cet article prévoit que le candidat doit donner avis de son intention de se prévaloir de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal.

PARTIE 6 INSCRIPTION SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Champ d'application

- 1) La présente partie s'applique à toute société ou à toute personne physique qui demande à s'inscrire dans toute catégorie (sauf à la société qui demande à s'inscrire dans la catégorie de courtier d'exercice restreint) en Ontario lorsque cette province est territoire autre que le territoire principal. Pour s'inscrire en Ontario, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de la CVMO. La présente partie s'applique à la personne physique qui demande à s'inscrire en Ontario pour agir pour le compte d'un courtier d'exercice restreint qui est inscrit dans cette province et dans son territoire principal.
- 2) La société qui demande à s'inscrire comme courtier d'exercice restreint en Ontario doit présenter l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et tous les documents justificatifs directement à la CVMO, que l'Ontario soit son territoire principal ou non.

6.2. Dépôt de documents

Sociétés

- 1) La société qui demande à s'inscrire en Ontario dans une catégorie dans laquelle elle demande simultanément à s'inscrire dans son territoire principal devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO l'ensemble du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6. Elle peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.
- 2) Si la société est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal puis demande à s'inscrire dans la même catégorie en Ontario, elle devrait présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

- 3) La société qui demande d'ajouter une catégorie dans son territoire principal et en Ontario doit présenter à l'autorité principale et à la CVMO le formulaire prévu à

l'Annexe 33-109A6 en fournissant les renseignements visés par les rubriques indiquées à la rubrique 1.3 de cette annexe.

La société peut présenter à la CVMO les documents justificatifs visés à l'Annexe 33-109A6 en les fournissant à l'autorité principale.

Personnes physiques

- 4) En vertu de la Norme canadienne 33-109, la personne physique qui demande à s'inscrire est tenue de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou, selon le cas, à l'Annexe 33-109A2 au moyen de la BDNI, qui le fait suivre automatiquement aux autorités compétentes. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire au complet, par exemple lorsque la personne physique demande à s'inscrire dans la même catégorie dans un autre territoire, à ajouter ou supprimer une catégorie d'inscription ou à s'inscrire dans une catégorie auprès d'une société parrainante supplémentaire ou nouvelle. La présentation de renseignements à la BDNI pertinente indique alors les rubriques du formulaire à remplir.
- 5) La présentation de renseignements à la BDNI faite en vertu du paragraphe 4 satisfait à l'obligation de la personne physique de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.3. Processus décisionnel

- 1) Lorsqu'une société ou une personne physique demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario, la société ou la société parrainante de la personne physique ne traite généralement qu'avec l'autorité principale.
- 2) L'autorité principale présente un projet de décision sous régime double à la CVMO (ou au bureau de l'OCRCVM en Ontario dans le cas d'une personne physique qui demande à s'inscrire comme représentant de courtier en placement). La CVMO indique à l'autorité principale si elle souhaite participer à la décision ou s'en retirer habituellement dans un délai d'un jour ouvrable après la réception du projet. Le bureau de l'OCRCVM en Ontario répond généralement dans ce même délai.
- 3) La CVMO peut subordonner l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale sans se retirer.
- 4) Si la CVMO se retire, elle indique ses motifs par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique et fait de son mieux pour régler les questions relatives au retrait avec cette société et la CVMO.

- 5) Si l'autorité principale règle avec la société ou la société parrainante de la personne physique les questions pour lesquelles la CVMO se retire de la décision avant que la BDNI n'indique que la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal, la CVMO peut réintégrer le processus d'inscription sous régime double, auquel cas elle en avise l'autorité principale et la société ou la société parrainante de la personne physique. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, la société ou la société parrainante de la personne physique devrait s'adresser directement à la CVMO.

6.4. Décision

- 1) La BDNI indique la catégorie d'inscription de la société ou de la personne physique dans le territoire principal, les conditions qui s'y appliquent et, le cas échéant, toute dispense de l'application de la partie 4 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 qui a été accordée par l'autorité principale. Si la CVMO participe à la décision, la BDNI indique également que la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie en Ontario, en précisant la date de prise d'effet de l'inscription, et que la CVMO a adopté les mêmes conditions et accordé la même dispense de l'application des sections 1 et 2 des parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou de la partie 2 de la Norme canadienne 33-09 que l'autorité principale.
- 2) Si la CVMO subordonne l'inscription de la société ou de la personne physique à des conditions d'application locale, la BDNI indique également les conditions qui ne s'appliquent qu'en Ontario.

6.5. Occasion d'être entendu

- 1) Si l'autorité principale de la société ou de la personne physique qui demande l'inscription dans le territoire principal et en Ontario simultanément n'est pas disposée à l'inscrire ou si elle est disposée à le faire à certaines conditions, elle prend les mesures suivantes :
 - elle envoie son projet de conditions à la société ou à la société parrainante de la personne physique, le cas échéant;
 - elle informe la société ou la société parrainante de la personne physique de son droit de lui demander à être entendue.

Si la CVMO participe à la décision de l'autorité principale de refuser l'inscription ou d'imposer des conditions, l'autorité principale fait suivre à la société ou à la société parrainante de la personne physique l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à la CVMO à être entendue.

- 2) Si la société ou la personne physique exerce son droit de demander à être entendue par l'autorité principale ou par celle-ci et la CVMO, l'autorité principale en avise la CVMO.
- 3) Si la société ou la société parrainante de la personne physique demande également à être entendue en Ontario, l'autorité principale et la CVMO décident s'il convient de tenir audience séparément, conjointement ou en parallèle. Une fois que la société ou la personne physique a eu l'occasion d'être entendue, l'autorité principale rend une décision et envoie à la CVMO un nouveau projet de décision sous régime double, le cas échéant.
- 4) Si la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire principal puis demande l'inscription en Ontario et que la CVMO refuse l'inscription ou l'assortit de conditions d'application locale, la CVMO envoie à l'autorité principale de la société ou de la personne physique :
 - un exemplaire du document exposant les conditions, le cas échéant;
 - l'avis de la CVMO indiquant que la société ou la personne physique a le droit de demander à être entendue en Ontario.

L'autorité principale fait suivre ces documents à la société ou à la société parrainante de la personne physique, puis la société ou la personne physique traite directement avec la CVMO.

**PROJET DE MODIFICATIONS ABROGEANT LA NORME CANADIENNE 31-101
SUR LE RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

1. La Norme canadienne 31-101 sur le *Régime d'inscription canadien* est abrogée.
2. La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 4.1 de l'Instruction complémentaire 11-202 relative à *l'Examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par l'insertion des mots « et de la Norme multilatérale 11-102 » après les mots « la présente instruction générale canadienne ».
2. L'article 7.1 de cette instruction générale canadienne est modifié :
 - 1° par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 1 par la suivante :

« Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels le prospectus a été déposé en vertu de la Norme multilatérale 11-102 et y précise que le visa est réputé octroyé dans chacun de ces territoires si les conditions prévues par la Norme multilatérale sont respectées. ».
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) Lorsqu'un projet de prospectus ou une version modifiée d'un prospectus provisoire est déposé dans le territoire principal et un prospectus provisoire, dans un territoire autre que le territoire principal, l'autorité principale délivre un document attestant que l'autorité du territoire autre que le territoire principal a visé le prospectus provisoire. ».

***INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT
DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES***

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATIONS

- 1.1 Champ d'application

PARTIE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Définitions
- 2.2 Définitions supplémentaires

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1 Survol
- 3.2 Demande sous le régime de passeport
- 3.3 Demande sous régime double
- 3.4 Demande sous examen coordonné
- 3.5 Demande mixte
- 3.6 Autorité principale
- 3.7 Changement discrétionnaire d'autorité principale

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

- 4.1 Observations générales
- 4.2 Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport
- 4.3 Procédure relative au dépôt concernant une demande sous régime double
- 4.4 Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 5.1 Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et désignation de l'autorité principale
- 5.2 Documents à déposer avec la demande
- 5.3 Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102
- 5.4 Requête de confidentialité
- 5.5 Dépôt
- 5.6 Documents incomplets ou non conformes
- 5.7 Accusé de réception du dépôt
- 5.8 Retrait ou abandon de la demande

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

- 6.1 Examen des demandes sous le régime de passeport
- 6.2 Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

- 7.1 Demande sous le régime de passeport
- 7.2 Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

PARTIE 8 DÉCISION

- 8.1 Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport
- 8.2 Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double
- 8.3 Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné
- 8.4 Liste des territoires autres que le territoire principal
- 8.5 Forme de la décision
- 8.6 Délivrance de la décision

PARTIE 9 DATE DE PRISE D’EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 9.1 Date de prise d’effet
- 9.2 Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008
- 9.3 Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008
- 9.4 Révocation ou modifications des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

ANNEXE A FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS LE RÉGIME DE PASSEPORT

ANNEXE B FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS RÉGIME DOUBLE

ANNEXE C FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE SOUS EXAMEN COORDONNÉ

ANNEXE D FORME DE LA DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE MIXTE

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-203 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de dispense dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable;
(*regulator*)

« AMF » : l'autorité au Québec; (*AMF*)

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102; (*passport regulator*)

« CVMO » : l'autorité en Ontario; (*OSC*)

« demande » : toute demande de dispense, à l'exclusion d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation au sens de l'Instruction générale canadienne 11-202;
(*application*)

« demande mixte » : toute demande composée de ce qui suit :

a) une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double;

b) une demande sous examen coordonné; (*hybrid application*)

« demande sous examen coordonné » : toute demande visée à l'article 3.4;
(*coordinated review application*)

« demande sous le régime de passeport » : toute demande visée à l'article 3.2;
(*passport application*)

« demande sous régime double » : toute demande visée à l'article 3.3; (*dual application*)

« déposant » :

a) la personne qui dépose une demande;

b) tout mandataire de la personne visée au paragraphe a; (*filer*)

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale à propos d'une demande, engagée avant le dépôt de la demande et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à une opération ou question particulière ou envisagée; (*pre-filing*)

« dispense » : toute dispense, notamment toute approbation, décision, déclaration, désignation, détermination, dispense discrétionnaire, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance, révocation ou dérogation, demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières; (*exemptive relief*)

« dispense discrétionnaire » : toute dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102; (*exemption*)

« examen coordonné » : l'examen d'une demande sous examen coordonné en application de la présente instruction générale canadienne; (*coordinated review*)

« examen sous régime double » : l'examen d'une demande sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne; (*dual review*)

« Instruction complémentaire 11-102 » : l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur le Régime de passeport*; (*CP 11-102*)

« Instruction générale canadienne 11-202 » : l'*Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'Examen du prospectus dans plusieurs territoires*; (*NP 11-202*)

« Instruction générale canadienne 11-204 » : l'*Instruction générale canadienne 11-204 relative à l'Inscription dans plusieurs territoires*; (*NP 11-204*)

« Norme multilatérale 11-102 » : la *Norme multilatérale 11-102 sur le Régime de passeport*; (*MI 11-102*)

« territoire de notification » : tout territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102; (*notified passport jurisdiction*)

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport. (*passport jurisdiction*)

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102 et de la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* s'entendent au sens défini dans ces règles.

PARTIE 3 SURVOL, AUTORITÉ PRINCIPALE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1. Survol

La présente instruction générale canadienne s'applique à toute demande de dispense faite dans plusieurs territoires. Voici les types de demandes :

- a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous le régime de passeport »;
- b) l'autorité principale est la CVMO et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'une « demande sous le régime de passeport »;
- c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario; il s'agit d'une « demande sous régime double »;
- d) toute demande en vue d'obtenir une dispense échappant au champ d'application de la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102; il s'agit d'une « demande sous examen coordonné ».

3.2. Demande sous le régime de passeport

- 1) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de l'autorité principale lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le déposant ne souhaite pas obtenir de dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.
- 2) Le déposant ne dépose sa demande et n'acquiesce les droits qu'auprès de la CVMO lorsqu'elle est l'autorité principale et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire équivalente dans un territoire sous le régime de passeport. La CVMO examine seule la demande et sa décision d'accorder la dispense

discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification.

3.3. Demande sous régime double

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits auprès de l'autorité principale et de la CVMO lorsque l'autorité principale est autorité sous le régime de passeport et que le déposant souhaite également obtenir une dispense discrétionnaire en Ontario. L'autorité principale examine la demande et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense discrétionnaire emporte automatiquement dispense équivalente dans les territoires de notification et fait foi de la décision prise par la CVMO, si elle est identique.

3.4. Demande sous examen coordonné

Le déposant dépose sa demande et acquitte les droits dans chaque territoire où la dispense est requise lorsque la demande échappe au champ d'application de la Norme multilatérale 11-102 (pour connaître les types de demandes en question, se reporter à l'article 4.1 de l'Instruction complémentaire 11-102). L'autorité principale examine la demande et chaque autorité autre que l'autorité principale coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. La décision de l'autorité principale d'accorder la dispense fait foi de la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale qui a pris la même décision qu'elle.

3.5. Demande mixte

Les procédures applicables aux demandes sous le régime de passeport, aux demandes sous régime double et aux demandes sous examen coordonné en vertu de la présente instruction générale canadienne ainsi que leur résultat sont les mêmes pour les demandes mixtes. Le déposant devrait, dans le cas d'une demande mixte, suivre à la fois les procédures applicables aux demandes sous examen coordonné et celles applicables, selon le cas, aux demandes sous le régime de passeport ou aux demandes sous régime double.

3.6. Autorité principale

- 1) L'autorité principale à l'égard d'une demande visée par la présente instruction générale canadienne est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 de la Norme multilatérale 11-102. Le présent article résume ces articles et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale à l'égard d'une demande faite conformément à la présente instruction générale canadienne.

- 2) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
- 3) Sous réserve des paragraphes 4 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :
 - a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège du gestionnaire de fonds d'investissement est situé;
 - b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.
- 4) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur assujetti, et non celui de l'initié.
- 5) Sous réserve des paragraphes 6 à 9 et de l'article 3.7, l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat est l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur visé par l'offre, et non celui de l'initiateur.
- 6) Sous réserve des paragraphes 7 à 9 et de l'article 3.7, si le territoire visé au paragraphe 3, 4 ou 5 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé suivant :
 - a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.
- 7) Sous réserve des paragraphes 8 et 9 et de l'article 3.7, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition prévue aux parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 ou à la partie 2 de la Norme

canadienne 33-109 relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-204. En vertu de cet article, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale.

8) Sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 3.7, si une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6 ou 7, l'autorité principale pour la demande est l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

9) Sous réserve de l'article 3.7, la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément au paragraphe 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 peut présenter la demande à l'autorité du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;

b) il est :

i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;

ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux offres

publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;

- iii)* dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le gestionnaire de fonds d'investissement a le rattachement le plus significatif.

Cette autorité est l'autorité principale pour la demande.

- 10) Les facteurs que le déposant doit prendre en considération pour désigner l'autorité principale pour la demande en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :
 - a)* le lieu où l'émetteur est assujéti ou la personne est inscrite;
 - b)* le lieu où la direction est située;
 - c)* le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
 - d)* le lieu où la majorité des porteurs de titres ou des clients est située;
 - e)* le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada.

3.7. Changement discrétionnaire d'autorité principale

- 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour une demande dans les cas suivants :
 - a)* le déposant estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.6 ne convient pas;
 - b)* le siège change de lieu pendant l'étude de la demande;
 - c)* le rattachement le plus significatif à un territoire déterminé change pendant l'étude de la demande;
 - d)* le déposant retire sa demande dans le territoire principal parce qu'il n'a pas besoin de dispense dans ce territoire.

- 3) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels.
- 4) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.

3.8. Principes généraux

- 1) Le déposant devrait déterminer la dispense qui est appropriée et nécessaire dans le territoire principal et tout territoire autre que le territoire principal où il la demande ou à l'égard duquel il donne avis conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 2) Les modalités, conditions, restrictions et obligations prévues par la décision sont conformes à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 3) Une décision prévoit généralement une dispense pour la totalité de l'opération ou de l'affaire qui est visée par la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de l'opération ou de l'affaire dans tous les territoires. Par conséquent, si l'opération ou l'affaire comporte une série d'opérations, la décision porte généralement sur toutes les opérations de la série, et le déposant ne s'appuie pas sur des dispenses réglementaires pour certaines opérations et sur la décision pour d'autres.
- 4) Les autorités ne sont pas disposées à étendre les dispenses non harmonisées prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les *Dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Norme canadienne 45-106 ») à un territoire autre que le territoire principal dans lequel on ne peut pas se prévaloir de ces dispenses en vertu de cette règle. L'autorité principale exigera de tout déposant qui effectue une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double qui aurait cet effet de déclarer qu'aucune personne ne se prévaudra de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal. Par exemple, les autorités ont prévu dans cette règle deux types de dispenses pour la notice d'offre. L'autorité principale n'accordera pas de dispense discrétionnaire qui aurait pour effet d'accorder au déposant un type de dispense pour la notice d'offre dont il ne pourrait se prévaloir conformément à la Norme canadienne 45-106 dans un territoire autre que le territoire principal, à moins qu'il ne déclare qu'aucune personne ne placera de titres sous le régime de ce type de dispense dans ce territoire.
- 5) Les autorités transmettent généralement leurs communications aux déposants par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 4 DÉPÔTS PRÉALABLES

4.1. Observations générales

- 1) Le déposant devrait faire un dépôt préalable suffisamment longtemps avant la demande pour éviter tout retard dans la délivrance de la décision de l'autorité principale.
- 2) L'autorité principale traite tout dépôt préalable dans la confidentialité, sous les réserves suivantes :
 - a) elle peut fournir des copies ou une description du dépôt préalable à d'autres autorités à des fins de discussion si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe;
 - b) elle peut être tenue de divulguer le dépôt préalable en vertu de la législation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

4.2. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport

Le déposant devrait faire tout dépôt préalable concernant une demande sous le régime de passeport auprès de l'autorité principale par lettre et suivre la procédure suivante :

- a) désigner dans le dépôt préalable l'autorité principale pour la demande et y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102;
- b) ne faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale.

4.3. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous régime double

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous régime double devrait y désigner l'autorité principale ainsi qu'y indiquer chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel il entend donner l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 et l'Ontario.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.

- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de la CVMCO.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable tant auprès de l'autorité principale que de la CVMCO.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec la CVMCO pour en discuter dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que la CVMCO a reçu le dépôt préalable.

4.4. Procédure relative au dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné

- 1) Le déposant qui fait un dépôt préalable concernant une demande sous examen coordonné devrait y désigner l'autorité principale et y indiquer chaque territoire autre que le territoire principal où il compte déposer sa demande.
- 2) Le déposant ne devrait faire le dépôt préalable qu'auprès de l'autorité principale. S'il s'agit d'un dépôt préalable de nature courante, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt.
- 3) L'autorité principale qui juge qu'un dépôt préalable présenté comme étant de nature courante soulève une nouvelle question de fond ou de principe en avise le déposant et lui demande de faire le dépôt préalable auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale.
- 4) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la présente procédure en faisant le dépôt préalable auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il compte déposer sa demande.
- 5) Si le dépôt préalable soulève une nouvelle question de fond ou de principe, l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale pour discuter du dépôt préalable dans un délai de sept jours ouvrables, ou dès que possible après que toutes les autorités autres que l'autorité principale l'ont reçu.

4.5. Information à fournir dans la demande concernée

Le déposant devrait inclure ce qui suit dans la demande faisant suite à un dépôt préalable :

- a) une description de l'objet du dépôt préalable et de la position prise par l'autorité principale;
- b) toute autre position proposée par une autorité autre que l'autorité principale qui participait aux discussions et qui était en désaccord avec l'autorité principale.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS

5.1. Choix de déposer la demande en vertu de l'instruction générale canadienne et désignation de l'autorité principale

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer qu'il dépose, selon le cas, une demande sous le régime de passeport, une demande sous régime double, une demande sous examen coordonné ou une demande mixte conformément à la présente instruction générale canadienne et désigner son autorité principale à l'égard de la demande. Dans le cas de la demande mixte, il devrait préciser si elle contient une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double.

5.2. Documents à déposer avec la demande

- 1) Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, le déposant devrait payer à l'autorité principale les droits exigibles dans le territoire principal en vertu de la législation en valeurs mobilières de cette autorité et déposer uniquement auprès d'elle les documents suivants :
 - a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire;

- v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :
- i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, le déposant devrait payer à l'autorité principale et à la CVMO les droits exigibles en vertu de leur législation en valeurs mobilières et déposer auprès d'elles les documents suivants :
- a) une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i) indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;

- ii) indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii) fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv) énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense discrétionnaire, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et en Ontario;
 - v) donne avis des territoires sous le régime de passeport autres que le territoire principal à l'égard desquels le paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 est invoqué pour chaque disposition équivalente du territoire intéressé;
 - vi) présente toute requête de confidentialité;
 - vii) formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;
 - viii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense discrétionnaire ou indique que la dispense discrétionnaire souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - ix) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - x) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :

- i)* une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii)* des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné, le déposant devrait acquitter les droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale dont il souhaite, ainsi que toute autre partie concernée, obtenir une dispense et déposer auprès d'elles les documents suivants :
 - a)* une demande écrite rédigée conformément aux procédures de l'autorité principale quant à la forme et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i)* indique le motif de la désignation de l'autorité principale aux termes de l'article 3.6;
 - ii)* indique si une autre demande a été déposée relativement à la même opération ou question dans un ou plusieurs territoires, et précise les raisons du dépôt de cette demande ainsi que l'autorité principale à l'égard de celle-ci;
 - iii)* fournit, pour tout dépôt préalable concerné, l'information visée à l'article 4.5;
 - iv)* énonce sous des rubriques distinctes chaque disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal à l'égard de laquelle il demande, ainsi que toute autre partie concernée, une dispense, de même que les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire autre que le territoire principal, et donne une analyse des éventuelles différences entre les dispositions applicables dans le territoire principal et dans chaque territoire autre que le territoire principal;
 - v)* présente toute requête de confidentialité;
 - vi)* formule toute demande d'abrègement soit du délai d'examen (voir le paragraphe 3 de l'article 6.2), soit du délai de signification du retrait (voir le paragraphe 4 de l'article 7.2) ainsi que les motifs à l'appui;

- vii) fait renvoi aux décisions antérieures de l'autorité principale ou d'autres autorités qui justifieraient l'octroi de la dispense ou indique que la dispense souhaitée est nouvelle et n'a jamais été octroyée;
 - viii) inclut une déclaration autorisant le dépôt de la demande et attestant la véracité des faits exposés dans la demande;
 - ix) déclare que ni lui ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précise la nature de la contravention;
- b) les documents justificatifs;
- c) un projet de décision prévoyant des modalités, conditions, restrictions ou obligations, notamment :
 - i) une déclaration selon laquelle ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, précisant la nature de la contravention;
 - ii) des restrictions à la revente, s'il y a lieu, selon la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières du territoire principal.
- 4) Dans le cas d'une demande mixte, le déposant devrait acquitter les droits et déposer sa demande auprès de chaque autorité et pour chaque type de demande, énoncer la dispense ou la dispense discrétionnaire qu'il souhaite obtenir et fournir l'information et les documents pertinents, conformément au présent article.
- 5) Le déposant devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant toute échéance pour que le personnel ait le temps de l'examiner et de faire ses recommandations en vue d'une décision.
- 6) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double devrait y indiquer toutes les dispenses discrétionnaires requises et donner avis de tous les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102. L'avis donné conformément au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 satisfait à l'obligation d'avis prévue à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 7) Le déposant qui souhaite obtenir une dispense au Québec devrait déposer la version française du projet de décision lorsque l'AMF agit à titre d'autorité principale.

5.3. Documents à déposer pour étendre une dispense discrétionnaire à un nouveau territoire sous le régime de passeport en vertu des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102

- 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui a obtenu de son autorité principale une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de cette règle en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double peut se prévaloir de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal à l'égard duquel il n'a pas donné dans sa demande l'avis prévu au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5.2, pour autant que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 2) Selon le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui a obtenu de l'autorité d'un territoire déterminé, au sens de cet article, une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de cette règle avant le 17 mars 2008 peut aussi bénéficier de la dispense dans un autre territoire sous le régime de passeport que le territoire principal, pourvu que certaines conditions soient remplies. Il doit notamment donner à l'égard du nouveau territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* de ce paragraphe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, le déposant n'est pas tenu de donner l'avis s'il s'agit d'une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *Régime de l'autorité principale*, qui est indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 et que certaines autres conditions sont remplies. On trouvera de plus amples indications sur le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 à l'article 9.3 de la présente instruction générale canadienne et à l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire 11-102.
- 3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir des articles 4.7 et 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de cette règle. Il ne peut bénéficier de ces articles que dans les territoires sous le régime de passeport.
- 4) Le déposant devrait donner l'avis mentionné au paragraphe 1 à l'autorité principale à l'égard de la demande d'origine et l'avis visé au paragraphe 2 à l'autorité qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 de la Norme multilatérale 11-102 s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis. L'avis devrait contenir les éléments suivants :

- a) la liste de tous les territoires concernés à l'égard desquels le déposant donne avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 de la Norme multilatérale 11-102;
 - b) la date de la décision :
 - i) de l'autorité principale sur la demande d'origine, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 susmentionné;
 - ii) de l'autorité du territoire déterminé qui a accordé la dispense, dans le cas de l'avis donné selon l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.8 susmentionné;
 - c) la référence de la décision de l'autorité;
 - d) une description de la dispense discrétionnaire accordée par l'autorité;
 - e) la confirmation que la dispense est toujours valide.
- 5) L'autorité d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande sous le régime de passeport ou sous régime double, le déposant nécessite une dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne à son égard l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 qu'après que l'autorité principale a accordé cette dispense. L'autorité du territoire autre que le territoire principal pourrait notamment retirer la dispense discrétionnaire, auquel cas le déposant aurait la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.
- 6) L'autorité qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe 1 ou 2 transmet une copie de l'avis et de sa décision à l'autorité du nouveau territoire autre que le territoire principal.

5.4. Requête de confidentialité

- 1) Le déposant qui requiert la confidentialité de la demande et des documents justificatifs pendant l'examen de la demande devrait fournir une raison valable comme fondement de sa requête.
- 2) Le déposant qui requiert le maintien de la confidentialité de la demande, des documents justificatifs ou de la décision au-delà de la date d'effet de la décision devrait présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la demande et payer les droits exigibles dans les territoires suivants :
 - a) dans le territoire principal, s'il fait une demande sous le régime de passeport;

- b) dans le territoire principal et en Ontario, s'il fait une demande sous régime double;
 - c) dans chaque territoire, s'il fait une demande sous examen coordonné.
- 3) Toute requête de confidentialité devrait exposer en quoi elle est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public et indiquer la date à laquelle la décision accordant la confidentialité pourrait expirer.
- 4) Les communications relatives aux requêtes de confidentialité se font normalement par courrier électronique. Si le déposant a des réserves sur ce mode de communication, il peut préciser dans sa demande qu'il souhaite que toutes les communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.5. Dépôt

Le déposant devrait transmettre les documents de demande sur papier, accompagnés des droits exigibles, aux autorités en valeurs mobilières ou agents responsables suivants :

- a) l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;
- b) l'autorité principale et la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double;
- c) chaque autorité dont le déposant souhaite obtenir une dispense, dans le cas d'une demande sous examen coordonné.

Le déposant devrait également fournir une copie électronique des documents de demande, y compris le projet de décision, par courrier électronique ou sur CD-ROM. Le dépôt de la demande simultanément dans tous les territoires concernés permet à l'autorité principale et, le cas échéant, aux autorités autres que l'autorité principale de traiter la demande dans les meilleurs délais. En Colombie-Britannique, un système de dépôt électronique permet de déposer les demandes de dispense et d'en faire le suivi. Les déposants devraient déposer leur demande en Colombie-Britannique au moyen de ce système plutôt que par courrier électronique. Les déposants devraient déposer les demandes relatives à la Norme canadienne 81-102 sur les *Organismes de placement collectif* au moyen de SEDAR. Les déposants devraient déposer les demandes relatives aux obligations de compétence des personnes physiques prévues par la Norme canadienne 31-103 dans la BDNI.

Les déposants devraient transmettre tout dépôt préalable et tout document de demande par courrier électronique aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	www.bpsc.bc.ca (cliquer sur « BCSC e-services » et suivre les indications)
Alberta	legalapplications@seccom.ab.ca
Saskatchewan	exemptions@gov.sk.ca
Manitoba	exemptions.msc@gov.mb.ca
Ontario	applications@osc.gov.on.ca
Québec	Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Passport-passeport@npsc-cvmb.ca
Nouvelle-Écosse	nsscexemptions@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	CCIS@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	securitiesexemptions@gov.nl.ca
Yukon	Corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	legal.registries@gov.nu.ca

5.6. Documents incomplets ou non conformes

Si les documents du déposant sont incomplets ou non conformes, l'autorité principale peut lui demander de déposer une demande modifiée, ce qui risque de retarder l'examen de la demande.

5.7. Accusé de réception du dépôt

- 1) Sur réception d'une demande complète et conforme, l'autorité principale transmet au déposant un accusé de réception ainsi qu'une copie de celui-ci à toute autorité auprès de laquelle le déposant a déposé la demande. L'accusé de réception indique les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de la personne qui examine la demande.
- 2) Dans le cas d'une demande sous régime double, d'une demande sous examen coordonné ou d'une demande mixte, l'autorité principale informe le déposant, dans l'accusé de réception, de l'échéance du délai d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article 6.2.

5.8. Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande au cours de l'examen doit en aviser l'autorité principale ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, et fournir une explication.
- 2) Si l'autorité principale détermine, au cours de l'examen, que le déposant a abandonné la demande, elle l'avise que la mention « abandonnée » y sera apposée. Dans ce cas, l'autorité principale ferme le dossier sans autre avis, à moins que le déposant ne lui fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables de ne pas fermer le dossier. Si le déposant omet de le faire, l'autorité

principale l'avise, ainsi que toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé la demande, de la fermeture du dossier.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1. Examen des demandes sous le régime de passeport

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous le régime de passeport conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.
- 2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations et recueille ses réponses.

6.2. Examen et traitement des demandes sous régime double et des demandes sous examen coordonné

- 1) L'autorité principale examine toute demande sous régime double ou demande sous examen coordonné conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents. Elle prend en considération les observations reçues des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. On trouvera des indications sur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant devrait déposer une demande sous régime double au paragraphe 2 de l'article 5.2 et une demande sous examen coordonné au paragraphe 3 de cet article.
- 2) En général, le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui a la responsabilité de lui transmettre des observations après avoir étudié celles des autorités autres que l'autorité principale et conclu son examen. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle il a déposé sa demande.
- 3) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande dispose d'un délai de sept jours ouvrables suivant la réception de l'accusé de réception visé au paragraphe 1 de l'article 5.7 pour examiner la demande. L'autorité principale peut abréger le délai d'examen dans certaines circonstances exceptionnelles, si le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné simultanément dans les territoires autres que le territoire principal et démontre qu'il est nécessaire et raisonnable dans les circonstances d'y porter une attention immédiate. Toute autorité autre que l'autorité principale qui est contre l'abrégement du délai d'examen peut en aviser le déposant et l'autorité principale et exiger que le déposant retire sa demande dans le territoire concerné. Dans ce cas, la demande devient une demande locale sans qu'il

soit nécessaire de déposer de nouvelle demande ni de payer d'autres droits y afférents.

- 4) Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'autorité principale peut abréger le délai d'examen sont notamment les suivantes :
 - a) le déposant demande une dispense en vue d'une offre publique d'achat contestée et un délai lui serait préjudiciable;
 - b) le déposant réagit à un évènement critique qui ne dépend pas de sa volonté et il n'aurait pas pu demander la dispense plus tôt.
- 5) À moins que le déposant ne fournisse des raisons probantes pour lesquelles il n'a pas amorcé la procédure de demande plus tôt, l'autorité principale considère que les situations suivantes ne sont pas des circonstances exceptionnelles :
 - a) la mise à la poste d'une circulaire de sollicitation de procurations en vue d'une assemblée régulière des porteurs qui portera sur une opération;
 - b) le dépôt d'un prospectus dont le visa ne peut faire foi de la dispense;
 - c) la conclusion d'une opération;
 - d) le dépôt d'un document d'information continue peu de temps avant la date limite du dépôt;
 - e) toute autre situation où le déposant avait connaissance d'une échéance avant le dépôt de la demande et aurait pu déposer la demande plus tôt.

Le personnel tente dans la mesure du possible de composer avec les dates des opérations. Toutefois, le déposant qui compte effectuer des opérations dont les délais sont critiques devrait prévoir dans son échéancier le temps nécessaire aux approbations réglementaires.

Le fait qu'une demande est de nature courante selon le déposant ne saurait constituer une raison probante pour solliciter l'abrégement du délai.

- 6) Le déposant devrait fournir dans sa demande suffisamment d'information pour permettre au personnel de déterminer la vitesse à laquelle il convient de la traiter. Par exemple, si le déposant doit honorer certains engagements avant une date donnée et obtenir l'opinion du personnel ou la décision avant cette échéance, il devrait expliquer les raisons pour lesquelles il lui faut l'opinion ou la décision avant cette date et indiquer ces contraintes de temps dans sa demande.

- 7) Avant l'échéance du délai d'examen, toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné avise l'autorité principale de toute question de fond qui, si elle n'était pas résolue, amènerait son personnel à lui recommander de se retirer de l'examen. L'autorité principale peut considérer que l'autorité autre que l'autorité principale qui ne lui fait pas parvenir d'observations sur la demande dans le délai d'examen n'en a pas.
- 8) L'autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné et dont le personnel estime qu'aucune dispense n'est nécessaire en vertu de sa législation en valeurs mobilières en avise l'autorité principale et le déposant et demande à celui-ci de retirer sa demande.

PARTIE 7 PROCESSUS DÉCISIONNEL

7.1. Demande sous le régime de passeport

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous le régime de passeport, compte tenu de la recommandation de son personnel.
- 2) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense discrétionnaire sollicitée dans la demande sous le régime de passeport sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant.
- 3) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 2 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal.

7.2. Demande sous régime double et demande sous examen coordonné

- 1) À l'issue de l'examen, l'autorité principale accorde ou refuse la dispense discrétionnaire sollicitée dans une demande sous régime double ou la dispense sollicitée dans une demande sous examen coordonné, compte tenu de la recommandation de son personnel, et communique immédiatement sa décision aux autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande.
- 2) Toute autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné dispose d'un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la décision de l'autorité principale pour confirmer si elle a rendu la même décision et si elle participe à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné ou s'en retire.

- 3) L'autorité principale considère que l'autorité autre que l'autorité principale qui garde le silence s'est retirée de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné.
- 4) L'autorité principale peut demander aux autorités autres que l'autorité principale, sans l'exiger, d'abrèger le délai de signification du retrait, si le déposant démontre que l'abrègement est nécessaire et raisonnable dans les circonstances. Dans certaines circonstances, l'abrègement est impossible. Par exemple, dans bon nombre de territoires, certains types de décisions sont de la compétence exclusive d'un comité de l'autorité qui se réunit selon un calendrier déterminé.
- 5) L'autorité principale envoie au déposant la décision rendue sur une demande sous régime double ou sur une demande sous examen coordonné au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'échéance du délai de signification du retrait;
 - b) la date à laquelle l'autorité principale reçoit la confirmation visée au paragraphe 2 d'une autorité autre que l'autorité principale auprès de laquelle le déposant a déposé sa demande.
- 6) Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder au déposant la dispense discrétionnaire souhaitée dans une demande sous régime double ou la dispense souhaitée dans une demande sous examen coordonné sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, elle en avise le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles il a déposé sa demande.
- 7) Le déposant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 6 peut demander à comparaître devant l'autorité principale pour lui présenter des observations si cette procédure est prévue dans le territoire principal. L'autorité principale peut tenir une audience seule ou encore conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande. À l'issue de l'audience, l'autorité principale transmet une copie de la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles celui-ci a déposé sa demande.
- 8) Toute autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer de l'examen sous régime double ou de l'examen coordonné en avise le déposant, l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande, et elle fournit les motifs de son retrait. Le déposant peut traiter directement avec l'autorité autre que l'autorité principale afin de résoudre les questions en suspens et d'obtenir une décision sans avoir à déposer de nouvelle demande ni à payer d'autres droits y afférents. Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale résolvent toutes les questions en suspens, celle-ci peut choisir de participer de nouveau à l'examen sous régime double ou à l'examen coordonné en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que

l'autorité principale auprès desquelles le déposant a déposé sa demande durant le délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2.

PARTIE 8 DÉCISION

8.1. Effet de la décision rendue sur une demande sous le régime de passeport

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous le régime de passeport, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification.
- 2) Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans chaque territoire de notification à la date de la décision de l'autorité principale (même si les bureaux de l'autorité du territoire de notification sont fermés à cette date). Dans le cas visé au paragraphe 1 de l'article 5.3, la dispense discrétionnaire prend effet dans le nouveau territoire à la date où le déposant donne à l'égard de ce territoire l'avis prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4.7 ou 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 (même si les bureaux de l'autorité de ce territoire sont fermés à cette date).

8.2. Effet de la décision rendue sur une demande sous régime double

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous régime double, d'accorder une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 sous le nom du territoire principal est celle de l'autorité principale. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, cette dispense emporte automatiquement, pour le déposant, dispense de l'application de la disposition équivalente de chaque territoire de notification, et elle fait foi de la décision de la CVMO, si celle-ci a confirmé qu'elle a pris la même décision.
- 2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a)* la date à laquelle la CVMO confirme qu'elle a pris la même décision;
 - b)* la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.3. Effet de la décision rendue sur une demande sous examen coordonné

- 1) La décision de l'autorité principale, rendue sur une demande sous examen coordonné, d'accorder une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières du territoire principal est celle de l'autorité principale, et elle fait foi de la décision de toute autorité autre que l'autorité principale ayant confirmé qu'elle a pris la même décision.
- 2) L'autorité principale délivre sa décision au plus tôt à la première des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'autorité principale a reçu de chaque autorité autre que l'autorité principale la confirmation que celle-ci a pris la même décision;
 - b) la date d'échéance du délai de signification du retrait prévu au paragraphe 2 de l'article 7.2.

8.4. Liste des territoires autres que le territoire principal

- 1) Par commodité, la décision de l'autorité principale sur une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double mentionne les territoires de notification, mais le déposant a la responsabilité de donner l'avis prescrit concernant chaque territoire à l'égard duquel il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102.
- 2) La décision de l'autorité principale sur une demande sous régime double ou une demande sous examen coordonné indique explicitement qu'elle énonce la décision de chaque autorité autre que l'autorité principale ayant pris la même décision que l'autorité principale, et qu'elle en fait foi.
- 3) Dans le cas d'une demande sous examen coordonné à l'égard de laquelle le Québec n'est pas le territoire principal, l'AMF délivre en même temps que la décision de l'autorité principale une décision locale qui s'y ajoute. La décision de l'AMF énonce les mêmes modalités que celle de l'autorité principale. Aucune autre autorité locale ne délivre de décision locale.

8.5. Forme de la décision

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, la décision prend la forme suivante :
 - a) dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, la forme prévue à l'Annexe A;
 - b) dans le cas d'une demande sous régime double, la forme prévue à l'Annexe B;

- c) dans le cas d'une demande sous examen coordonné, la forme prévue à l'Annexe C;
 - d) dans le cas d'une demande mixte, la forme prévue à l'Annexe D.
- 2) L'autorité principale peut délivrer sa décision sous une forme moins officielle, s'il y a lieu.
 - 3) Si la décision est un refus de la dispense demandée, elle fait état des motifs.

8.6. Délivrance de la décision

L'autorité principale envoie la décision au déposant et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

PARTIE 9 DATE DE PRISE D'EFFET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

9.1. Date de prise d'effet

La présente instruction générale canadienne prend effet le 17 mars 2008.

9.2. Demandes de dispense déposées avant le 17 mars 2008

La procédure énoncée dans l'*Avis 12-201 relatif au Régime d'examen concerté des demandes de dispense* (REC) continue de s'appliquer à toute demande de dispense et à tout dépôt préalable connexe déposés dans plusieurs territoires avant le 17 mars 2008.

9.3. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Conformément au paragraphe 1 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102, une dispense discrétionnaire de l'application de la disposition équivalente du territoire intéressé s'applique automatiquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102 a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
 - b) l'autorité du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

- c) certaines autres conditions sont remplies, notamment la remise de l'avis à l'égard du nouveau territoire autre que le territoire principal sous le régime de passeport; on trouvera à l'article 5.3 de la présente instruction générale canadienne de plus amples indications sur les autorités à aviser et l'information à fournir dans l'avis.
- 2) Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101 sur le *Régime de l'autorité principale*. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article susmentionné s'applique à toute dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *Régime de l'autorité principale*, que l'autorité principale désignée selon cette règle a accordée à un émetteur assujéti avant le 17 mars 2008 si l'obligation d'information continue pertinente est indiquée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102. Toutefois, en pareil cas, le paragraphe 3 de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'avis prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article. On trouvera de plus amples indications sur l'effet de cet article à l'article 4.5 de l'Instruction complémentaire 11-102.
 - 3) Il y a lieu de préciser que le déposant ne peut se prévaloir de l'article 4.8 de la Norme multilatérale 11-102 pour obtenir automatiquement une dispense discrétionnaire de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières ontarienne indiquée à l'Annexe D de cette règle. Il ne peut bénéficier de cet article que dans les territoires sous le régime de passeport.

9.4. Révocation ou modification des décisions REC rendues avant le 17 mars 2008

- 1) Le déposant qui souhaite que les autorités révoquent une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné.
- 2) Le déposant qui souhaite que les autorités modifient une décision REC rendue avant le 17 mars 2008 devrait présenter une demande sous examen coordonné. Cependant, dans le cas d'une décision REC accordant une dispense d'une disposition visée à l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102, il devrait plutôt demander une nouvelle dispense en présentant une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double et en citant la décision REC dans la nouvelle demande et dans le projet de décision.
- 3) Le déposant qui présente une demande sous le régime de passeport ou une demande sous régime double en vertu du paragraphe 2 doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 et respecter les autres conditions prévues par cet article pour que la décision de l'autorité principale s'applique automatiquement dans un territoire sous le régime de passeport autre que

le territoire principal. Il peut donner l'avis dans la demande qu'il dépose auprès de l'autorité principale.

Annexe A

Forme de la décision relative à une demande sous le régime de passeport

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous le régime de passeport) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport].**

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont

employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe B

Forme de la décision relative à une demande sous régime double

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom du territoire principal] et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense souhaitée ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

[Si la date d'effet d'une dispense discrétionnaire accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe C

Forme de la décision relative à une demande sous examen coordonné

[Référence : [référence neutre]]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
[nom des territoires participant à la décision] (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y a lieu] (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense souhaitée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Inclure des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et dénuées de renvois à la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Annexe D

Forme de la décision relative à une demande mixte

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières (de/du)
**[nom du territoire principal (dans le cas d'une demande sous le régime de passeport)
ou du territoire principal et l'Ontario (dans le cas d'une demande sous régime
double), et nom de chaque territoire participant à la décision sur la demande sous
examen coordonné]**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de **[nom(s) du(des) déposant(s) et des autres parties concernées, avec définitions s'il y
a lieu]** (le(s) « déposant(s) »)

Décision

Contexte

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ a reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous le régime de passeport ») en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]**

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (de/du) _____ et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense sous régime double ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense discrétionnaire souhaitée (la « dispense sous régime double ») en faisant renvoi aux**

dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables (de/du) _____ (les « territoires ») (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du(des) déposant(s) une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui(leur) accordant **[décrire la dispense souhaitée (la « dispense coordonnée ») (en indiquant par exemple que le déposant n'est pas émetteur assujéti). Ne pas renvoyer à des dispositions législatives. Utiliser des expressions définies au besoin.]**

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le(s) déposant(s) a(ont) donné avis qu'il(s) compte(nt) se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la Norme multilatérale 11-102 sur le *Régime de passeport* (la « Norme multilatérale 11-102 ») dans les territoires suivants : **[noms des territoires autres que le territoire principal en vertu du régime de passeport];**

c) la décision est celle de l'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit : « et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario »];**

d) la décision fait foi de la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* et la Norme multilatérale 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les définitions supplémentaires]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du(des) déposant(s) :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer le lieu du siège du déposant et, s'il y a lieu, les facteurs de rattachement selon lesquels il a désigné l'autorité principale à l'égard de la demande. Déclarer que ni le déposant ni aucune autre partie concernée ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou, dans le cas contraire, préciser la nature de la contravention. Ne pas renvoyer à des dispositions législatives.]

Décision

L'autorité principale **[dans le cas d'une demande sous régime double, insérer « , l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario »]** et les décideurs à l'égard de la dispense coordonnée estime[nt] que la décision respecte les critères prévus par la législation de l'autorité en valeurs mobilières compétente ou de l'agent responsable compétent qui leur permettent de la prendre.

[Dans le cas d'une demande sous le régime de passeport, insérer ce qui suit :]

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense sous le régime de passeport aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

OU

[Dans le cas d'une demande sous régime double, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter, en faisant renvoi aux dispositions applicables indiquées dans la première colonne de l'Annexe D de la Norme multilatérale 11-102.]

ET

[Pour la demande sous examen coordonné, insérer ce qui suit :]

La décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée en vertu de la législation est d'accorder la dispense aux conditions suivantes :

[Indiquer, en les numérotant, les modalités, conditions, restrictions ou obligations à respecter. Elles doivent être génériques et sans renvoi aux dispositions de la législation des territoires.]

[Si la date d'effet d'une dispense, notamment discrétionnaire, accordée est postérieure à celle de la décision, l'indiquer ici.]

_____ (nom du signataire pour l'autorité principale)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)